

L'Archer français. Journal des tireurs d'arc. 1857/11/15-1857/12/14.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

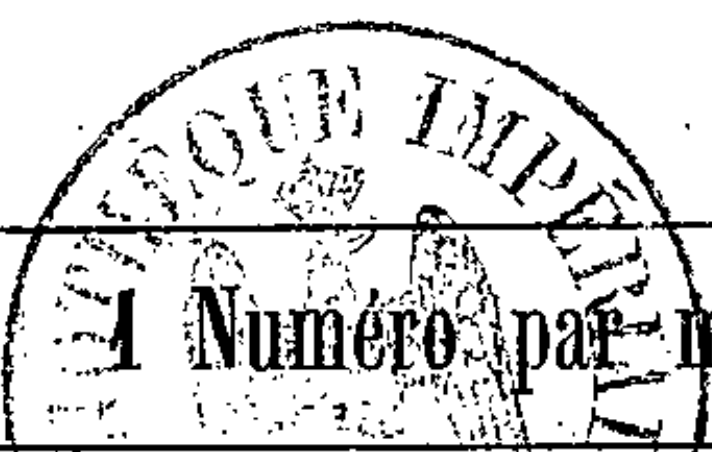
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'ARCHER FRANÇAIS

JOURNAL DES TIREURS D'ARC



1 Numéro par mois (le 15) d'Octobre à Mars. — 3 Numéros (les 10, 20 et 30) d'Avril à Septembre.

ABONNEMENTS PAR AN	
Simple.	6 fr.
Avec les fournitures du prix général.	18
Idem, plus, celles de la Saint-Sébastien et de l'Oiseau.	21

Les communications relatives, soit à l'administration du journal, soit à la rédaction, doivent être adressées au Directeur-Gérant, **G. THIS**, fabricant d'Arcs et de Flèches, Boulevard du Temple, 43. — Les demandes d'abonnement ou d'insertion adressées des départements, doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste.

INSERTIONS :	
Annonces commerciales.	50 c. la ligne.
Avis divers.	25 —
Id. pour les compagnies abonnées.	15 —
Id. Et.	10 —

SOMMAIRE. — *Bulletin* : Ouvertures de prix. Compagnies de Rouvres, de Gagny (1^{re}), de Sannois, de Bagnolet (1^{re}), de Vaires, du Centre de Belleville. — Clôtures de Prix, Famille de Paris. — *Nécrologie* : Mort du chevalier Gilquin. — Des exemples à suivre. — Règlement général du tir de la Fleur cantonale d'Oulchy-le-Château (suite).

BULLETIN

OUVERTURES DE PRIX.

Compagnie de Rouvres (Oise).

PRIX GÉNÉRAL

Présenté à l'occasion de la fête, par M. Doyen, lieutenant de la compagnie.

Six pièces de vin (crû de Cochery).

1^{er}, 2^e et 3^e prix : chacun une pièce de vin.

4^e, 5^e, 6^e et 7^e, chacun une demi-pièce.

8^e, une pièce.

8 brochettes. A chacune, un canard.

8 marmots. A chacun, un lapin de garenne.

Mise : 2 fr. 60 c. (25 haltes).

Tout tireur indistinctement (chevalier ou amateur) sera admis.

L'enregistrement et le tir ont ouvert immédiatement après la partie du jardin, le dimanche 25 octobre, pour se continuer tous les jours jusqu'à celui de la clôture, fixée au dimanche 27 décembre, à 3 heures.

G. LEMAIRE, greffier.

A. CHÉRON aîné, suppléant.

Le greffe se tient chez M. Doyen.

1^{re} Compagnie de Gagny.

PRIX MONSTRE

Présenté par le chevalier Leroux.

25 prix d'argenterie.

1^{er} et 25^e, une cuillère à potage

à filets de..... 50 fr.

2^e un couvert à filets de..... 40

3^e et suivants jusqu'aux 24^e de... 35

Chaque prix remboursable à 2 fr. au-dessous de la valeur énoncée.

Mise simple : 3 fr. double Mise : 5 fr.

La partie de jardin a été tirée amalgamée le dimanche 25 octobre. Une petite cuillère était promise pour chacun des six coups les plus près.

L'enregistrement et le prix ont ouvert le lundi 26 octobre, pour se continuer les dimanches, lundis et jeudis jusqu'au 26 novembre, et, à partir de cette époque, tous les jours jusqu'à celui de la clôture, fixée au mardi 15 décembre. L'enregistrement sera clos à 2 heures; les cartes seront levées à 4 heures 3 minutes, moment du coucher du soleil.

Compagnie de Sannois.

PRIX DE BIENFAISANCE

Donné par les chevaliers de la famille d'Enghien au profit de la veuve et des enfants du chevalier Gilquin, de cette compagnie.

1^{er} prix : Un carquois, offert par M. Hamelin, président de la famille.

2^e — Une médaille à l'effigie de Saint-Sébastien, offerte par MM. Boursier et Girard, de la 2^e de Montmorency.

3^e — Id. offert par M. Lavoine aîné, de la 2^e de Franconville.

4^e — Deux cuillères à café, offertes par M. Lavoine jeune, de la 2^e de Franconville.

5^e — Un arc moucheté, offert par la 1^{re} de Montmorency.

6^e — Deux flèches de luxe, offertes par M. Beaucamp aîné, de la 1^{re} de Montmorency.

7^e — Une timbale de 15 fr., offerte par la compagnie de Sannois.

8^e — Un arc, offert par la maison Braud.

Mise : 2 fr. 10 c.

L'enregistrement et le prix ont ouvert le dimanche 1^{er} novembre, pour se continuer les dimanches et lundis, du lever au coucher du soleil jusqu'à la clôture qui aura lieu le dimanche 29, à 4 heures du soir.

MAUCHAIN, roi.

GUÉRIN, capitaine.

ENFROY, secrétaire.

1^{re} Compagnie de Bagnolet.

PRIX SPÉCIAL

Offert par les chevaliers de ladite compagnie.

18 prix d'argenterie.

1^{er} 12 cuillères à café..... 50 fr.

2^e et 10^e, chacun un couvert à filets de..... 40

du 3^e au 9^e, et du 11^e au 17^e chaque prix, un couvert à filets de. 35

18^e, un couvert guilloché de..... 45

Pour le honteux : un arc jumelé.

Chaque prix remboursable à 2 fr. au-dessous de sa valeur.

Mise simple : 2 fr. — Double mise : 4 fr. 20.

La partie de jardin a été tirée amalgamée le dimanche 1^{er} novembre. Les coups les plus près ont eu, les quatre premiers, chacun, une cuillère à café à filets de 5 francs, et les deux suivants, chacun une flèche.

L'enregistrement et le prix ont ouvert le lundi 2 novembre, pour se continuer les dimanches, lundis et jeudis, du lever au coucher du soleil jusqu'au jeudi 10 décembre, et, à partir de cette époque, tous les jours jusqu'au mardi 22. Ledit jour de clôture, les cartes seront levées à 4 heures 3 minutes.

LONOIS, capitaine.

LARDIN, secrétaire.

L'ARCHER FRANÇAIS.

Compagnie de Vaires.

PRIX DE VOLAILLES.

1^{er}, un dindon.
 2^e, une oie.
 3^e, 4^e, 5, 6^e, chacun deux canards.
 7^e, un dindon.
 Pour le honteux, une surprise.
 Mise simple : 90 c. — Double mise 1 fr. 50.
 L'enregistrement et le prix ont ouvert le lundi 9 novembre, pour se continuer, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, les dimanches, lundis et jeudis jusqu'au lundi 14 décembre, et, à partir de cette époque, tous les jours jusqu'aux lundi 21 décembre jour de la clôture.

C^{ie} du centre de Belleville.

PRIX SPÉCIAL.

Présenté par les chevaliers Auroux, Gossin et Debène.

30 prix d'argenterie.
 1^{er} et 30^e, chacun une cuillère à potage à filets de..... 50 fr.
 2^e, un couvert à filets de..... 10
 3^e, et suivants jusqu'au 29^e id. de 35
 Chaque prix remboursable à 2 fr. au-dessous de la valeur énoncée.

La partie de jardin sera tirée, amalgamée, le dimanche 15 novembre.

Les 6 coups les plus près gagneront, chacun, une petite cuillère, et l'on pourra entrer en partie jusqu'à la fin.

L'enregistrement et le prix ouvriront lundi 16 pour se continuer les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés de 8 heures du matin au coucher du soleil, jusqu'au vendredi 1^{er} janvier, et, à partir de cette époque, tous les jours jusqu'à celui de la clôture fixée au jeudi 14.

CLOTURES DE PRIX.

FAMILLE DE PARIS.

92 tireurs ont pris part au tir.
 Prélèvement fait des frais de cartes, le nombre des prix de 15 francs s'est trouvé de 12, plus un prix d'à-point.
 Le premier prix et le bouquet ont été décernés au chevalier Lecourt, de la compagnie impériale, dans le jardin de laquelle, comme on sait, avait eu lieu le tir.

	Millimètres.
Le coup gagnant, était à.....	9
2 ^e prix : Vasseur aîné, de Clignancourt.....	11
3 ^e , Debaine, du centre de Belleville.....	14 9/10

4 ^e , Eugène, de Pantin.....	15 5/10
5 ^e , Angol, d'Ulysse.....	16
6 ^e , Graindorge, de l'Union.....	17 8/10
7 ^e , Viard, d'Apollon.....	18 1/10
8 ^e , Ternois, de l'Union.....	18 7/10
9 ^e , Auroux, du centre de Belleville.....	19
10 ^e , Barthe, d'Ulysse.....	21 4/10
11 ^e , Vasseur (Émile), de Clignancourt.....	22
12 ^e , Batiste, du Maine.....	23 7/10
13 ^e , Bordier, du Centre.....	24
Honteux : Renaud, de Paris.....	24 3/10

NÉCROLOGIE.

La Compagnie de Sannois (Seine-et-Oise) vient de faire une perte douloureuse dans la personne du chevalier Gilquin (Jean-Flaive), qui vient d'être enlevé à l'affection de ses camarades comme de tous ceux qui le connaissaient, à la suite d'une longue et cruelle maladie. Les funérailles ont eu lieu le mercredi 21 octobre, à 10 heures du matin. Le président de la famille d'Enghien a prononcé sur la tombe un discours qui a été écouté dans un silence plein de généreuse sympathie.

Neuf Compagnies, formant un effectif de cinquante chevaliers, s'étaient réunies pour rendre les derniers devoirs à un camarade qui emportait l'estime et les regrets de tous. Les Compagnies présentes étaient celles de Neuilly-sur-Seine, d'Argenteuil, de Saint-Leu, d'Enghien, de Montmorency (première et deuxième), de Franconville (première et deuxième), qui étaient venues se ranger autour du drapeau de la première de Montmorency. Après la cérémonie funèbre, les Compagnies sont venues au jardin où a été tirée, selon l'usage, la partie de deuil.

Exemples à suivre.

La mort du chevalier Gilquin a été pour la Compagnie de Sannois l'occasion de donner une preuve touchante de cette fraternité qui fait l'âme de la chevalerie de l'arc.

Cette mort, après une longue période de souffrances, laissait dans une situation difficile une veuve et des orphelins.

Réalisant, dans leur modeste association la bienfaisante institution du secours mu-

tuel, les anciens camarades du défunt ont ouvert un prix dont le produit des mises est destiné à soulager cette famille si cruellement privée de son digne chef. Cet acte si honorable de la Compagnie de Sannois, a inspiré autour d'elle un concours d'actes non moins dignes de notre estime et de nos éloges. Les chevaliers de la Compagnie de Chênevières-sur-Marne se trouvant, en raison de l'éloignement dans l'impossibilité d'aller tirer le prix ouvert, viennent d'adresser, en un mandat sur la poste, à leurs confrères de Sannois, une somme de quinze francs, représentant au-delà de la mise de sept tireurs. La Compagnie de Clignancourt, par l'organe de son capitaine, vient, de son côté, de garantir à celle de Sannois un minimum de cinq tireurs, dont elle s'engage à verser la mise, n'y en eût-il qu'un seul qui pût s'y rendre. Ce sont là des faits qui parlent d'eux-mêmes et que nous sommes heureux d'avoir à enregistrer.

L. V.

JEU D'ARC DE FRANCE.

CANTON D'OUICHY-LE-CHATEAU.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

du tir de la Fleur cantonale.

TITRE SECOND.

Les Commissaires cantonnaires.

ART. 10. Les commissaires cantonnaires nommés pour la première fois par les délégués du canton, le 28 septembre 1856, jour de l'installation de la Fleur cantonale, dans un premier tour de scrutin, et les suppléants nommés dans un second tour, pour éviter la confusion, conserveront leur autorité toute la durée de la période que la Fleur mettra à revenir à son point de départ, c'est-à-dire à Grand-Rosoy.

ART. 11. Les commissaires cantonnaires devront être au nombre de trois et les suppléants au nombre de deux, choisis parmi tous les chevaliers en activité du canton.

ART. 12. Si l'un d'eux cesse ses fonctions d'une manière quelconque, on lui donnera un remplaçant à la première réunion des délégués.

ART. 13. Les commissaires doivent être

nommés à la majorité absolue, les suppléants seulement à la majorité relative.

ART. 14. Toutes les fois qu'il faudra renommer un commissaire ou un suppléant, chaque compagnie devra fournir pour cette nomination son capitaine et son greffier de droit, et, en outre, deux délégués à son choix.

ART. 15. Quand la Fleur aura fini sa période, les commissaires en fonctions devront convoquer au lieu le plus central, s'il est possible et expédient, les délégués des compagnies avant la fin du mois de septembre, déposer leur autorité, rendre leurs comptes, remettre les registres et le cachet, et attendre avec calme que l'assemblée leur continue leur mandat ou le confie à d'autres.

ART. 16. Les commissaires cantonnaux seront obligés d'avoir un registre des délibérations, de recettes et dépenses, et un cachet de la forme ci-dessus mentionnée.

ART. 17. Ils choisiront entre eux un président, un secrétaire, un trésorier.

ART. 18. Dans l'intervalle de la cessation de ses fonctions pour maladie ou absence momentanée; dans l'intervalle encore de la mort ou de la démission d'un commissaire à son remplacement, ses collègues appelleront de droit un suppléant.

ART. 19. Les commissaires pourront, pour inspecter le tir de la Fleur, se faire représenter par les suppléants.

ART. 20. Nulle compagnie ne peut avoir à la fois deux commissaires cantonnaux, ni deux suppléants, ni un commissaire et un suppléant.

ART. 21. Outre les détails de la Fleur dont ils seront exclusivement chargés, comme de percevoir l'argent, de fixer la quantité et la qualité des prix, de faire exécuter et confectionner le bouquet, d'indiquer le lieu et l'heure du tir à chaque compagnie, les commissaires seront encore chargés de proclamer les lois nouvelles, arrêts et jugements, de maintenir l'ordre; enfin, de tout ce qui intéresse la gloire et la prospérité du jeu de l'arc dans tout le canton, laissant du reste à chaque compagnie, dans tout ce qui n'est point contraire au bon ordre et aux lois généralement reçues, le soin et la liberté de s'administrer comme bon lui semblera. Ils prononceront en dernier ressort dans tout litige élevé de

compagnie à compagnie ou dans une même compagnie; ils rempliront, en un mot, dans les jeux du canton, l'office de juge de paix, mais ne jouiront isolément, dans leur compagnie respective, d'aucune autorité et d'aucun honneur, à moins qu'ils n'y occupent, d'ailleurs, quelque grade autre que celui de commissaire.

ART. 22. Les commissaires ne recevront les honneurs dus à leur rang que dans les réunions officielles des compagnies pour l'installation d'un jeu d'arc, un jugement à rendre, et surtout pour le tir de la Fleur cantonnale. Ils marcheront au milieu des rangs, derrière la Fleur, porteront la ceinture verte avec franges rouges, liseré vert au chapeau; chacun avec l'habit qui est particulier à sa grande tenue. A leur mort, on leur rendra au moins les mêmes honneurs qu'aux capitaines.

ART. 23. Tous les ans, de la Saint-Martin à Noël, le trésorier cantonal adressera un état des recettes et dépenses, signé de ses collègues, à toutes les compagnies du canton, pour, cet état, être copié sur le registre de chaque compagnie, et être porté, à la Saint-Sébastien qui suivra, à la connaissance de tous les chevaliers du canton.

ART. 24. Si une compagnie qui possède un commissaire avait quelque débat à soutenir, le commissaire de cette compagnie serait obligé de se récuser, et l'on appellerait l'un de ses suppléants à sa place.

Titre troisième.

LE TIR DE LA FLEUR CANTONNALE.

ART. 25. La Fleur se tirera le troisième dimanche de mai, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher et les jours suivants.

ART. 26. L'heure à laquelle devra tirer chaque compagnie sera arrêtée et indiquée d'avance au capitaine de chaque compagnie par l'autorité cantonnale.

ART. 27. Si la compagnie entière, ou en nombre suffisant pour former une section, n'était point arrivée à l'heure indiquée, elle paierait une amende de trois francs avant de tirer ses coups; elle serait obligée, à l'heure indiquée pour une autre compagnie, de lui céder le jeu, et de tirer le reste de ses coups après le tir de toutes les autres compagnies. On n'admettra que l'excuse d'une pluie battante; et, dans ce

cas, on remettrait la Fleur au dimanche suivant.

ART. 28. A dix heures, toutes les compagnies devront être rendues au jeu d'arc où se tirera la Fleur, sous peine d'une amende de cinq francs, exigible de suite et avant que la compagnie en retard puisse tirer.

ART. 29. La Fleur, si le temps le permet, sera placée dès l'aube du jour, sous une tente improvisée à cet effet, ou, si le temps était mauvais, elle serait déposée à la maison commune.

On la conduira à l'église en pompe et dans l'ordre qui a été fixé pour toutes les compagnies par le tir du 28 septembre 1856 avec cette variante annuelle que la compagnie qui était à la tête une année, parce qu'elle présentait la Fleur, sera à la queue l'année suivante et fera monter d'un degré toutes les autres compagnies, et ainsi de suite d'année en année pour toutes les compagnies.

ART. 30. Chaque chevalier ou tireur assistera à la messe paroissiale, sous peine de cinquante centimes d'amende, et avec une tenue militaire.

ART. 31. Après la messe, on reconduira processionnellement, et dans le même ordre qu'on l'a amenée, la Fleur au jeu d'arc où elle sera bénie; une députation reconduira le clergé à l'église, et, si le temps était contraire, la Fleur y serait aussi reconduite: elle y sera, en tous cas, déposée à la fin du jour.

ART. 32. Aussitôt après la cérémonie, le tir commencera dans l'ordre indiqué et notifié d'avance à chaque compagnie par le comité cantonal.

ART. 33. Comme la compagnie où se tire la Fleur pourra la gagner, elle devra, pour éviter les soupçons et les difficultés, ne tirer ses coups que sous l'inspection de six chevaliers au moins de trois compagnies différentes.

ART. 34. Après le tir de toutes les compagnies, les prix seront proclamés sur le champ d'honneur par le capitaine ou le secrétaire de la localité. Le procès-verbal sera signé par tous les officiers présents, et, trois jours après, par les trois commissaires, s'il n'y a pas eu de réclamations permises.

ART. 35. Toutes les compagnies devront copier le procès-verbal de la distribution des prix.

L'ARCHER FRANÇAIS.

ART. 36. S'il y avait appel contre la compagnie qui serait censée avoir gagné le prix, cet appel devrait être remis, dans les quarante-huit heures qui suivront la fin du tir, entre les mains du président cantonal, et s'il y avait lieu de suivre, le comité, par le ministère de deux hallebardiers, notifierait à la compagnie dépositaire de la Fleur la défense de la délivrer, de quoi serait aussi avertie la compagnie qui serait censée avoir gagné la Fleur.

ART. 37. Quand il n'y aura eu ni réclamation, ni notification, et que le procès-verbal aura été signé par les commissaires, la Fleur sera enlevée avec pompe, comme de coutume, le dimanche qui suivra celui du tir. Les frais, s'il y en a, seront tout entiers à la charge de la partie gagnante.

Titre quatrième.

ANCIENNES COUTUMES

ET VIEUX USAGES CONSERVÉS OU MODIFIÉS.

ART. 38. Les compagnies formant l'association cantonale seront reçues à leur arrivée par une députation de la compa-

gnie où se tire la Fleur, à quelque distance du jeu d'arc; on y entrera en silence pour ne point déranger les tireurs.

ART. 39. Chaque fois qu'une compagnie nouvelle commencera le tir, on fera l'allée et la revenue du tir, tambour battant et enseignes déployées; les drapeaux seront ensuite fixés autour de la Fleur.

ART. 40. On échantillonnera à la nouvelle manière, en rapportant les coups d'une butte à l'autre, donnant la préférence, à coup égal, au haut, au bas, à la droite, puis à la gauche de la carte, le dos tourné à la butte. La butte d'attaque sera toujours préférée à coup égal. Dans les marmots les coups ne se rapportent point.
(La suite au prochain numéro).

FAITS DIVERS.

Un intéressant défi à l'arc, s'est vidé le dimanche 1^{er} de ce mois, au jardin de la compagnie d'Argenteuil, entre les frères Martial, de Pateaux, et les frères Lavoine, de Franconville. L'enjeu était un modeste

lapin, et le défi avait par conséquent plus d'intérêt pour l'amour-propre que pour celui du gain. Le sort des armes a été favorable aux chevaliers Lavoine, qui ont gagné la partie et la revanache.

ERRATUM. — N° 23, 2^e colonne, ligne 22, au lieu de : la forme usitée pour le prix général, lisez : pour le prix de famille.

AVIS.

Monsieur THIS a l'honneur d'informer Messieurs les Chevaliers et Marchands que son ancienne maison de fabrication d'arcs et de Flèches, rue Saint-Martin, 307, est en vertu d'un acte fait avec M. VAN CAPPELLEN, son successeur, spécialement chargée de la vente à la Chevalerie.

Le propriétaire-gérant, G. THIS.

A LA CAFETIÈRE AMÉRICAINE
MENTION HONORABLE
à l'Exposition universelle de 1855.
POUPART
Chevalier d'arc de la compagnie de Paris.
2, rue des Halles-Centrales,
CAFÉ, CHOCOLAT,
LIQUEURS ET TABAC
Ouvert jour et nuit.

C. DEFOUCHE
Breveté s. g. du g.
Fournisseur de S. M. l'Empereur, et de S. A. I.
la princesse Mathilde,
223 et 230, rue St-Martin,
GRANDE FABRIQUE ET MAGASINS
DE
BIJOUTERIE, JOAILLERIE
Orfèvrerie, Bronze d'art, Horlogerie,
Spécialité pour accords et parures de mariage.
Expédition en province et sur commande.
PRIX FIXE INVARIABLE.

MAISON DE CONFIANCE
ORFÈVRE
DE LENAIN
RUE SAINT-MARTIN, N° 199,
en face la rue Grenier-St-Lazare.
Fournisseur d'argenterie des
Compagnies d'archers.
On expédie en province sur un certificat
délivré par les principaux membres de la com-
pagnie, lorsque le prix sera annoncé dans
l'Archer français.

Exposition Universelle de Paris. Médaille de Bronze.

A L'ÉDUCATION D'ACHILLE.

FABRIQUE ET MAGASIN D'ARCS ET DE FLÈCHES

Maison fondée en 1816 par M. BRAUD NEVEU.

Boulevard du Temple, 43 **THIS, Succ^r, breveté (s. g. d. g.)** Boulevard du Temple, 43

Propriétaire-Gérant de l'ARCHER FRANÇAIS, journal des Tireurs d'Arc; breveté de S. M. l'Impératrice; fournisseur des Châteaux impériaux, des Lycées, des Gymnases civils et militaires.

Arcs en bois de tous genres et de toutes formes, tartares ou droits; Flèches et Fléchettes de toute espèce; Cordes, Fourreaux, Carquois, Doigtiers, Compas de précision, Mandrins, Drapeaux, Bannières, Cartes pour le tir à l'arc ou à l'arbalète, et même pour le tir au fusil. — Statuts et Règlements généraux; Catéchismes; Médailles de St-Sébastien, argent ou bronze; et tous les insignes de la Chevalerie; Arbalètes d'une grande justesse de tous genres, à la Guillaume-Tell, à canon, à balle pour l'oiseau; Javelots.

On trouvera également chez M. BRAUD, qui est toujours attaché à la maison pour l'emplumage des flèches, du Bois des îles au choix, propre à faire des arcs, débité ou non, Bouts de Corne, Encoches; Plumes tout apprêtées ou non, de toutes les couleurs; enfin, tout ce qui concerne la fabrication.

Avis important. — Nouveau BREVET D'INVENTION de 15 ans. — ARCS (jumelés) indécollables, GARANTIS UN AN par écrit, avec un mois pour les changer, s'ils ne conviennent pas. L'acheteur pourra vérifier par lui-même la sûreté du procédé, et pour éviter la contrefaçon, chaque arc sera revêtu de ma signature: THIS. — Le même procédé et les mêmes conditions pour l'Arc d'Arbalète.

